

COMMUNE DE PETITE-FORET

ARRÊTE MUNICIPAL N°23-100A

Nomenclature : 6.4 actes réglementaires

**INTERDICTION DE « REGROUPEMENTS BRUYANTS » SUR LA VOIE PUBLIQUE
AUX ALENTOURS DE LA RUE ARAGON ET DE L'ÉCOLE SAINT EXUPERY**

Le Maire de la commune de Petite-Forêt ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 2°) qui confère au Maire « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes, qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » et l'article L2214-4,

VU le Code pénal, notamment ses articles R610-5 et R623.2,

VU les articles L571-1 à L571-26 du Code de l'environnement,

VU la circulaire du Ministère de l'intérieur du 23 mai 2005 relative à la mise en œuvre du plan national d'action contre le bruit : renforcement et suivi de la police du bruit en matière de bruit de voisinage

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale par ses pouvoirs de police générale, d'édicter des mesures réglementaires appropriées, de préserver la tranquillité publique et de prévenir des troubles du repos des habitants,

CONSIDÉRANT que ces prérogatives de police générale s'appliquent à la répression des bruits émis sur le domaine librement accessible au public,

CONSIDÉRANT les multiples plaintes et signalements d'usagers concernant la multiplication de personnes sur la rue Aragon et aux abords de l'école Saint - Exupéry, causant des désordres et nuisances sonores notamment en fin d'après – midi, en soirée et la nuit.

CONSIDÉRANT les nombreux faits confirmés et la recrudescence des constats concernant ces nuisances sonores, troublant la tranquillité publique, notifiés par les forces de l'ordre et notamment le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

CONSIDÉRANT les interventions et les écrits établis par la Police pluri communale ;

ARRÊTE

Article 1 : Tous les rassemblements de personnes et bruits, autrement nommés « groupements bruyants » sont interdits sur la rue Aragon et aux abords de l'école Saint - Exupéry du 15 mai au 31 août 2023, de 19h00 à 7h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès – verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'infraction est passible d'une amende maximum de 150 euros, contravention de deuxième classe pour non-respect d'un arrêté municipal réglementant le bruit et également d'une amende maximum de 450 euros, contravention de 3 ème classe au titre de l'article R. 623-2 du Code pénal relatif au tapage nocturne avec possibilité d'une peine complémentaire de confiscation du bien à l'origine des nuisances.

Article 3 : le présent arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Valenciennes
- Madame la coordinatrice du CISPD
- Monsieur le chef de la Police Pluri communale

Le Maire



Sandrine GOMBERT

Acte notifié et/ou mis en ligne le : 24 mai 2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et/ou de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ; saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le Maire



Sandrine GOMBERT